

Bordereau attestant l'exactitude des informations - SALON DE PROVENCE - 1304 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/12/2024 - 6859 - 2019 B 00414 - 850 018 326 - 2L ISOL

2 L ISOL

Dépôt N° 24/6859

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000.00 €

Siège social : 517, Avenue Luxembourg

13140 MIRAMAS

850 018 326 RCS SALON DE PROVENCE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DECISIONS ANNUELLES DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 28 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt quatre,

Le vingt huit juin, à neuf heures

Monsieur Jérôme LUCIUS associé unique de la société 2L ISOL, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

En sa qualité de gérant, il a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, dressé par la gérance, a été mis à sa disposition au siège social dans le même délai.

Puis l'associé unique examine les différents points suivants :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de cet exercice,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Poursuite de l'activité sociale malgré l'existence de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

**PREMIÈRE DECISION**

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes. Il donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JL

## DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023, s'élevant à – 16407€ au compte "Report à Nouveau".

### **Rappel des dividendes antérieurement distribués**

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## TROISIÈME DECISION

En application des dispositions de l'article L.223-19 du Code de commerce, les opérations ou conventions visées audit article entre la société et les personnes ci-après, conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis pendant l'exercice, ont été les suivantes :

Monsieur Jérôme LUCIUS possède dans les comptes de la société, un compte courant d'associé non rémunéré dont le solde au 31/12/2023, s'élevait à 218.22 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIÈME DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 0
  - voix contre : 200
- n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la quatrième résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## CINQUIÈME DECISION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la résolution qui précède, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée l'unanimité

## SIXIÈME DECISION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents

Mr LUCIUS JEROME  
Gérant, associé unique

